

DIRECTIVE N. 37

PROCÉDURES À SUIVRE LORS DU DÉCÈS D'UN PRÊTRE EN PAROISSE

1. Définition des termes

Prêtre en paroisse : prêtres diocésains qui détiennent une fonction paroissiale (c'est-à-dire un curé, un administrateur paroissial, un vicaire, un prêtre en résidence) dans le Diocèse de Sault Ste-Marie et qui décède alors qu'il est en fonction. Dans le cas d'un prêtre qui est membre d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique, l'entente avec le Diocèse de Sault Ste-Marie déterminera les procédures à suivre.

2. Objet de la directive

Permettre aux autorités diocésaines de faire les arrangements qui s'imposent en vue des funérailles du prêtre décédé et du transfert efficace des responsabilités.

3. Directive

- a. L'Évêque et le chancelier doivent être avertis aussitôt que possible du décès d'un prêtre, qu'il soit en fonction dans une paroisse ou retraité.
- b. Le testament du prêtre sera lu par l'une ou l'autre des personnes susmentionnées afin de déterminer s'il y a ou non des demandes spéciales relativement ses funérailles et à son inhumation. L'exécuteur testamentaire sera notifié par l'Évêque ou le chancelier.
- c. Si le prêtre décédé était un curé ou un administrateur paroissial, le prêtre nommé dans l'intérim pour administrer la paroisse observera les dispositions des canons 539-541.
- d. Personne n'est autorisé à retirer quoi que ce soit de l'église ou du presbytère sans le consentement de l'Évêque ou de son délégué. L'exécuteur testamentaire doit prendre possession des effets personnels du défunt.
- e. L'inventaire des biens personnels appartenant au prêtre décédé sera lu et ces biens seront clairement identifiés.
- f. Les dépenses occasionnées par les funérailles sont à la charge de la succession du prêtre, selon les termes des dernières volontés et du testament et des instructions qui accompagnent ces documents.
- g. Il faut respecter, si possible, toute instruction spéciale du prêtre relativement à ses funérailles. Le prêtre peut être exposé dans l'église en observant la discipline liturgique appropriée et les coutumes locales. Tous les arrangements, incluant la tenue vestimentaire adéquate du prêtre, sont sous la supervision de l'Évêque et du chancelier.

DIRECTIVE N. 37

PROCÉDURES À SUIVRE LORS DU DÉCÈS D'UN PRÊTRE EN PAROISSE

- h. Les funérailles d'un prêtre décédé alors qu'il exerçait un ministère actif devraient normalement être célébrées dans la paroisse où il était affecté, à moins qu'il n'y ait, dans son testament ou dans un document à part, des instructions concernant l'endroit de ses funérailles. La famille du prêtre peut aussi déterminer le lieu des funérailles.

Les funérailles d'un prêtre retraité devraient être célébrées selon les instructions contenues dans son testament, les souhaits de sa famille ou un autre document donnant un aperçu des arrangements funéraires. S'il n'y a pas d'instructions, l'Évêque, en consultation avec les exécuteurs testamentaires, déterminera les détails des funérailles.

- i. Les arrangements funéraires seront coordonnés au bureau de l'Évêque et la chancellerie diocésaine.
- j. Après les funérailles, si le prêtre décédé était le curé ou l'administrateur paroissial, on vérifiera l'inventaire des biens paroissiaux en préparation de l'arrivée du nouveau curé.
- k. On doit veiller à apporter toute la coopération voulue à l'exécuteur de la succession et la famille.